

République Française Centre Communal d'Action Sociale de Saint-André-des-Eaux Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date du Conseil d'Administration

01 mars 2023 Date de convocation 22 février 2023 Nombre de Membres

En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur **Mathieu COËNT** – Président et après convocation régulièrement faite par mail.

<u>Présents</u>: Monsieur Mathieu COËNT, Madame RAINGUÉ-GICQUEL Anne, Madame KERLEAU Gaëlle, Madame PAYEN Françoise, Madame DURAND Anaïs, Madame LE NOËLLEC Tania, M. PINEAU Jean-Noël, Madame FERRAN Gwladys, M. LAMOTTE Henri, Madame PELÉ Pascale

Absents Excusés : M. BLOCH Sébastien, Madame MATHIEU-ODIAU Christelle, M. PALLIER Nicolas

M. PALLIER Nicolas ayant donné pouvoir à Mme PELÉ Pascale

M. BLOCH Sébastien ayant donné pouvoir à Mme RAINGUÉ-GICQUEL Anne

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Jessica TOUGERON, Responsable du CCAS, est désignée secrétaire de séance.

2023-03-02

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT

L'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles laisse la possibilité au conseil d'administration d'accorder des délégations de pouvoirs à son président ou à son vice-président, tout en délimitant précisément les matières dans lesquelles cette délégation peut être consentie.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il vous est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Le Président, les délégations suivantes :

- La conclusion de contrats d'assurance ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère :
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Le président et le vice-président du CCAS ne peuvent pas subdéléguer les compétences qui leur ont été ainsi consenties par le conseil d'administration et, en principe, aucune délégation de signature n'est autorisée.



En effet, l'article R. 123-22 du même Code prévoit :

- D'une part, que les décisions prises en application de la délibération du conseil d'administration portant délégation, doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président, sauf disposition contraire figurant dans ladite délibération;
 - Et d'autre part, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration :
 - Étant précisé que le conseil d'administration peut mettre fin, à tout moment, à cette délégation.

Néanmoins, pour ne pas entrainer de blocage dans le fonctionnement du CCAS, le juge administratif a admis, sur le fondement de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le président du CCAS est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président, sans que l'exercice de cette suppléance soit subordonnée à une délégation donnée à cet effet par le président au vice-président.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, entendu son rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, décide de confier à Monsieur Le Président, les délégations énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré à Saint-André-des-Eaux, le 1er mars 2023

Pour extrait conforme

Mathieu COËNT

Président du CCAS

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

•

✓ La publication le : 0 6 MARS 2023

■ La transmission en Sous-Préfecture le : 0 6 MARS 2023

Fait à Saint-André des Eaux, le : 0 6 MARS 2023

